

■ LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS

L'interdiction frappant les associations de pratiquer une activité physique collective, amène beaucoup d'associations à s'interroger sur l'attitude à adopter en cas de demande de remboursement pour cette période par certains de leurs adhérents.

Les cotisations sont des contributions à la vie de l'association qui sont versées en début d'année pour l'intégralité de la saison sportive. Elles sont votées lors de l'Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents pour assurer le bon fonctionnement de l'association quel que soit le nombre de séances dispensées.

Les adhérents n'ont donc pas « acheté » une prestation sportive, délivrée à l'unité mais bien payé une cotisation décidée collectivement en Assemblée Générale pour contribuer au bon fonctionnement de l'association, comportant notamment le paiement des salaires.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder au remboursement des cotisations pour la période de suspension qui n'est ni du fait des adhérents ni du fait de l'association, sauf si les statuts ou le règlement intérieur prévoit explicitement le remboursement des cotisations lors de la suspension des activités en raison d'une interdiction générale des pouvoirs publics.

Pour pouvez retrouver une confirmation de cette information sur le site du ministère de l'Intérieur.

➤ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/cotisations-association>

■ LA DECLARATION D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE POUR LES PERSONNES DEVANT GARDER LEURS ENFANTS A DOMICILE ET POUR LES PERSONNES A RISQUE ELEVE

Le gouvernement a ouvert un dispositif d'arrêt de travail simplifié à toutes personnes devant garder leurs enfants de moins de 16 ans à domicile et pour celles présentant un risque élevé de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Ce dispositif ne concerne que les salariés ne disposant pas de la possibilité de mettre en place du télétravail dans le cadre de leur emploi.

Il est possible, lorsque ces conditions sont réunies, d'effectuer une demande d'arrêt de travail et de se voir verser les indemnités de sécurité sociale sans remplir les conditions d'ouverture de droits habituelles et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt.

A ce jour, les employeurs appliquant la Convention Collective Nationale du Sport doivent maintenir le salaire sans délai de carence si leur salarié a plus d'un an d'ancienneté.

➤ *Pour les parents devant garder leurs enfants de moins de 16 ans à domicile*

L'un des deux parents devra remplir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il demande à être arrêté pour assurer la garde de son enfant à domicile. En effet, un seul parent peut bénéficier de cet arrêt de travail spécifique.

Une fois remplie, cette attestation devra être remise à l'employeur, qui effectuera ensuite la déclaration d'arrêt de travail de son salarié sur le site « declare.ameli.fr ». Le salarié se verra ensuite indemnisé, sans application du délai de carence et pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant son enfant.

Annexe 2 : Attestation de garde d'enfant à domicile